

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-RALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 48 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Dépens; frais de voyage; étranger; domicile; frontière; calcul. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.): Source; fonds inférieur et supérieur; prescription; ouvrages apparents; jouissance. — Cour impériale de Caen: Mariage; opposition; ministère public; action directe; fin de non recevoir; actes de l'état civil; foi; acte de naissance; état civil des père et mère; opposition à mariage. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol qualifié; deux accusés. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Incendie; faux; banqueroute frauduleuse; accusé âgé de quatre-vingts ans; peine prescrite. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président. Audience du 26 août.

DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — ÉTRANGER. — DOMICILE. — FRONTIÈRE. — CALCUL.

Les frais de voyage alloués au plaideur domicilié à l'étranger ne doivent être calculés qu'à raison de la distance parcourue entre la frontière française et le siège du Tribunal. (Art. 146 du tarif.)

Cette distance elle-même doit être mesurée sur la voie la plus courte, sans égard au mode de transport et à la direction suivis par la partie.

Les sieurs Dwig, armateur à New-York, et Hobbs, capitaine du Morning-Glory, ont fait opposition à la taxe des frais de voyage qui leur ont été alloués pour le procès dont nous avons rendu compte. Ils soutenaient que ces frais devaient être calculés d'après la distance qui sépare leur domicile à l'étranger du siège du Tribunal français où ils ont dû venir plaider.

Voici l'arrêt: « Attendu que les frais de voyage ne sont dus à la partie domiciliée hors de la France continentale que depuis la frontière, en les calculant du port où elle a abordé ou du point de la frontière qui se trouve sur la ligne de voyage; que, si la loi veut qu'on accorde des frais de voyage en dehors du territoire continental, elle ne les eût pas calculés d'après le nombre des myriamètres parcourus, seule mesure établie par l'art. 146 du tarif, mais elle eût adopté une mesure plus large, plus équitable et d'une application plus facile, comme elle l'a fait, en ce qui concerne le délai des distances, par l'art. 73 du Code de procédure civile; qu'enfin, les frais d'un voyage d'outre-mer, calculés d'après l'unique base posée dans l'art. 146 du tarif, seraient souvent hors de proportion avec la dépense réelle et la valeur du litige;

« Que les frais de voyage dus à l'opposant ne doivent donc être calculés que d'après la distance du Havre, port où il a débarqué, à Bordeaux, siège du Tribunal;

« Attendu que la distance entre ces deux villes ne peut être légalement mesurée que sur la voie de communication la plus directe et la plus courte, sans égard au mode de transport qu'il a pu à la partie d'adopter; que, d'après la vérification faite par la Cour, cette distance est de 58 myriamètres, et non pas seulement de 32; qu'il y a donc lieu de modifier la taxe en ce point seulement;

« Par ces motifs:

« La Cour, statuant sur l'opposition formée par Dwig et Hobbs, fixe les frais de voyage auxquels ils ont droit à 174 fr., calculés d'après la distance du Havre à Bordeaux; dit n'y avoir lieu de s'arrêter à leurs plus amples conclusions.

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général.)

DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — MANDATAIRE. L'indemnité de voyage accordée par l'art. 146 du tarif ne peut être allouée qu'à la partie elle-même, sur son affirmation personnelle. Elle n'est pas due à son agent ou préposé.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que l'art. 146 du tarif, dans sa lettre comme dans son esprit, ne s'applique qu'au voyage fait par la partie elle-même; qu'il a eu en vue une communication personnelle entre le client et son défenseur, dans laquelle celui-ci peut demander des renseignements et provoquer des explications qu'un tiers serait, le plus souvent, hors d'état de lui fournir; que les éclaircissements que le plaideur peut donner par l'entremise d'un mandataire sont en général de nature à être transmis par correspondance;

donne que l'article relatif aux frais et à l'affirmation de voyage sera retranchée de l'état des frais. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Greliche.

Audience du 22 juillet.

SOURCE. — FONDS INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR. — PRESCRIPTION. — OUVRAGES APPARENTS. — JOUISSANCE.

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur peut avoir acquis par titre ou par prescription.

Dans ce cas, la prescription ne peut s'acquiescer que par une jouissance non interrompue pendant trente ans, à compter du moment où le propriétaire inférieur a fait des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, et il est de toute nécessité que les travaux aient été faits sur le fonds supérieur lui-même, afin d'avertir le propriétaire de cet héritage qu'une entreprise appellait sa contradiction.

Dans les actes signifiés au procès, les sieurs Louis et Henri Truchet ont articulé qu'ils sont propriétaires, en la commune de Chadrac, d'un domaine dans lequel il existe plusieurs sources d'eau découlant des propriétés supérieures; que ce domaine est traversé par les eaux pluviales s'écoulant au moyen d'un canal pratiqué depuis un temps immémorial, et qu'il est dominé par un tènement appartenant au sieur Jacques Rolland, qui aurait, selon eux, construit le long de ce canal un mur de clôture qui empêche sur le lit du canal et le retient tellement que, pendant les grandes pluies, les eaux ne pouvant pas s'écouler, se frayent un passage ailleurs et commettent des dégâts considérables aux propriétés inférieures.

Afin de prévenir les dégradations pouvant résulter de cet état de choses, les sieurs Truchet ont présenté, le 24 octobre 1854, une requête à M. le président du Tribunal du Puy, et demandé la nomination d'un expert afin de constater l'état des lieux. Après ordonnance conforme, et dépôt du rapport dressé par l'expert nommé le 20 janvier 1855, les sieurs Truchet ont fait ajourner devant le Tribunal le sieur Rolland pour voir ordonner qu'il serait tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif, et s'entendre condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Des conclusions ont été respectivement signifiées, et le 25 août 1855, le Tribunal a rendu un jugement qui a été frappé d'appel par le sieur Rolland; et la Cour a rendu sur les contestations des parties un arrêt dont la teneur suit:

« Considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont reconnu qu'en construisant un mur pour séparer sa propriété du ravin qui la limite à l'ouest, la partie de Salveton a empêché de vingt-huit centimètres sur le lit de ce ruisseau, et qu'elle a placé au point indiqué par la lettre E du plan une pierre qui a exhaussé le lit dudit ruisseau de vingt centimètres;

« Considérant que la certitude acquise de ces changements ne permet pas d'admettre la preuve offerte par ladite partie de Salveton;

« Considérant que l'élévation du niveau des eaux en cette partie et la rapidité qui en serait la suite présenteraient un plus grand danger pour les propriétés inférieures, ce qui constitue, pour les frères Truchet, une aggravation de la servitude légale résultant de la situation des lieux;

« Mais considérant qu'aucun des documents du procès ne tend à faire connaître comment a été creusé le puisard indiqué au plan par la lettre C; que les parties de Goutay n'ont pas établi que ce puisard eût été fait par eux ou dans leur intérêt, ni que Roland ou ses prédécesseurs eussent pris l'engagement de le tenir nettoyé et propre à rompre le courant des eaux ou à recevoir et retenir les sables ou graviers qu'elles charrient avec elles; que, tout au contraire, ce que le puisard a été établi dans un autre intérêt;

« Considérant que celui qui a une source dans son fonds peut en user à volonté, sans le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription;

« Considérant que les parties de Goutay ne rapportent aucun titre qui leur assurent la jouissance des eaux qui naissent dans l'héritage de Roland; que s'ils alléguent qu'en 1849 Tissot leur aurait vendu les eaux qui alimentent leur fontaine, il est certain que ces conventions n'auraient porté que sur les eaux qui sortaient de l'angle intérieur du mur divisoire de la propriété du sieur Tissot et de celle des frères Truchet et de celle de Roland appartenant alors au sieur Bessat;

« Considérant que cette vente, fit-elle reconnue, ne comprendrait pas les droits que pouvait avoir Tissot sur les sources existantes dans le fonds du sieur Bessat, ce qui dispense d'examiner si le sieur Tissot, propriétaire desdites eaux, aurait pu les aliéner;

« Considérant que cette vente aurait, au contraire, été limitée, ainsi qu'il vient d'être dit, aux eaux qui se trouvaient à l'angle indiqué par la lettre K du plan; que, même, d'après les conventions dont il s'agit, si ces eaux venaient à prendre une autre direction, les fontaines à l'aide desquelles les frères Truchet étaient autorisés à les rechercher ne pourraient pas dépasser sept mètres du mur divisoire des propriétés Truchet et Tissot, et quatre mètres du mur divisoire des héritages Tissot et Bessat;

« Considérant, en droit, que la prescription pour acquiescer des eaux qui sourdent dans la propriété d'autrui ne peut s'acquiescer que par une jouissance non interrompue pendant trente ans à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété;

« Considérant que les termes et le sens naturel de cette disposition ne permettent pas de penser que le législateur ait pu vouloir fonder la prescription d'un droit sur les travaux qui, exécutés par le propriétaire inférieur sur son propre fonds, ne pouvaient être l'objet d'une opposition de la part du propriétaire supérieur; que la jurisprudence, d'accord avec la raison et avec le respect dû à la propriété, n'a admis comme fondement de la prescription en ce cas que les travaux qui, exécutés par le propriétaire inférieur sur le fonds supérieur, avertissent le propriétaire de cet héritage qu'une entreprise appellait sa contradiction;

« Considérant que c'est par suite de ces principes que Chabrol en signait que celui qui s'était borné à recevoir les eaux à la sortie de l'héritage supérieur n'acquiescrait aucun droit (Chabrol, vol. II, p. 717);

« Considérant, en fait, que s'il est certain que, dès avant 1808, les frères Truchet avaient une fontaine dans leur propriété au point indiqué par la lettre L du plan, elle était alimentée par les eaux qu'ils recevaient à l'angle désigné par la lettre K, à leur sortie de la propriété du sieur Tissot, sans qu'ils justifient d'aucun travail dans les propriétés supérieures;

rien;

« Considérant que si, aux points indiqués par les numéros 11, 12, 13 et 16 du plan, il existe un canal propre à recevoir et à conduire les eaux qui se trouvent à ce dernier numéro, rien ne prouve qu'il ait été construit par les frères Truchet;

« Considérant qu'il n'est pas utile de rechercher si les eaux recueillies dans ce canal étaient dirigées dans le regard qui aurait été construit, il y a quelques années, par Tissot, dans le mur qui sépare sa propriété de celle de Roland, et si ce regard a remplacé une cuvette ancienne, puisque ce fait est étranger aux parties de Goutay, et par cette autre raison qu'aucun travail ne relie ce repos figuré au point I à celui appartenant aux frères Truchet et marqué au plan par la lettre K;

« Considérant que de tout ce que dessus il résulte que les frères Truchet n'ont fait sur le fond de Roland aucun travail propre à acquiescer des eaux qui leur arrivaient par la seule pente naturelle des lieux; qu'il suit de là qu'ils n'établissent pas la prescription par eux invoquée;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que les premiers juges ont condamné la partie de Salveton à rétablir le puisard indiqué au plan des experts par la lettre C, et à laisser aux parties de Goutay la libre disposition des eaux qui s'écoulent du clapier numéro 17 du plan, et de la source n° 46, du même plan, dans le réservoir marqué par la lettre J, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute les parties de Goutay de leur demande relative à ces deux points du litige; sur le surplus, sans s'arrêter à la preuve offerte par la partie de Salveton, laquelle est rejetée, dit bien jugé, mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; dit que des dépens de première instance et d'appel il sera fait masse, pour être supportés par moitié par chacune des parties, moins l'expédition du présent arrêt, qui restera à la charge de la partie de Salveton;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M^s Salveton pour l'appelant, M^s Goutay pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience solennelle du 30 juillet.

I. MARIAGE. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — FIN DE NON RECEVOIR.

II. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — FOI. — ACTE DE NAISSANCE. — ÉTAT CIVIL DES PÈRE ET MÈRE. — OPPOSITION A MARIAGE.

I. Le ministère public peut, directement et en son nom propre, former opposition à la célébration d'un mariage qui rentre dans les cas prévus par l'art. 184 du Code Nap., et dont, par conséquent, il pourrait demander l'annulation, s'il avait été célébré. (Art. 184 du Code Nap., et 46, § 2 de la loi du 20 avril 1810.)

II. Les actes de l'état civil ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits qui ont pour objet direct de constater, par exemple, un acte de naissance, quelles que soient les énonciations qu'il renferme, ne peut faire foi de l'état civil des père et mère de l'enfant auquel il s'applique. Conséquence: Une opposition à mariage, fondée sur ce que l'un des futurs époux serait déjà marié, ne pourrait être accueillie si l'opposant ne représentait pas d'acte de mariage, mais seulement un acte de naissance dans lequel l'époux soi-disant marié aurait déclaré que l'enfant par lui présenté à l'officier de l'état civil était né de lui et de son épouse.

La Cour de Caen, statuant par suite du renvoi prononcé par arrêt de la Cour de cassation, du 21 mai 1856, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Mabire, a consacré en ces termes les solutions ci-dessus indiquées:

« La Cour, sur la recevabilité de l'opposition formée par le procureur impérial de Vitry, au mariage de René-Julien-François Pottier avec Reine Louvigné;

« Considérant que cette opposition était fondée sur ce que Pottier aurait été engagé dans les liens d'un mariage précédent; qu'une telle cause d'opposition intéresse essentiellement l'ordre public, puisque, si elle était fondée en fait, le mariage qui aurait été célébré à son mépris constituerait le crime prévu par l'art. 340 du Code pénal et imposerait au ministère public le double devoir d'en demander la nullité aux Tribunaux civils, aux termes de l'art. 184 du Code Napoléon, et d'en poursuivre la répression devant la juridiction criminelle; que le droit de demander la nullité d'un mariage contracté en violation des lois protectrices de l'ordre public et des bonnes mœurs, et de poursuivre le crime qui en résulte, emporte virtuellement le droit de s'opposer à sa célébration; qu'autrement on ne concevrait pas que le législateur, qui a ainsi armé le ministère public contre le mal consommé, lui eût cependant refusé tout moyen de le prévenir et de l'empêcher de devenir irréparable;

« Qu'il n'y a point à s'arrêter à l'objection tirée du retard que cette opposition, si elle est rejetée peut apporter au mariage, puisque ce retard est nécessairement fort court et que, dans tous les cas, l'inconvénient qui en résulte n'est pas à comparer avec celui de laisser consommer un crime de bigamie ou même d'inceste, dans le cas des art. 161, 162 et 163 du Code Napoléon; qu'on a si bien senti la nécessité d'apporter un obstacle à la possibilité d'un tel scandale, qu'on a cru y satisfaire en supposant au ministère public le droit de défendre aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration du mariage, tant qu'il n'en se ait pas autrement ordonné par sa juridiction; mais que si un pareil droit existait en vertu de la surveillance, qui appartient au ministère public sur les actes de l'état civil et sur les officiers qui les rédigent, il serait sans limites et bien plus dangereux que le droit restreint d'opposition qui résulte, pour le procureur impérial, de la combinaison des articles 147 et 184 du Code Napoléon;

« Qu'en le réduisant même aux seuls cas prévus par l'art. 184, il constituerait un droit d'opposition indirecte et étroitement limité, qui aboutirait aux mêmes résultats que l'opposition directe et dont on n'aperçoit ni le fondement légal ni l'utilité; que si, enfin, on ne veut voir qu'une simple invitation à l'officier de l'état civil d'user du droit qui lui appartient de refuser son concours, on rend en définitive celui-ci juge de l'opposition de son supérieur hiérarchique, et on abandonne à un fonctionnaire, qui n'a pas été choisi en vue d'un ministère si difficile, l'appréciation des questions les plus graves et les plus délicates;

« Qu'en supposant au surplus qu'en présence des art. 147 et 184 du Code Napoléon, il peut rester quelque doute sur le droit d'opposition du ministère public, ce doute serait dissipé par les termes formels du second paragraphe de l'art. 146 de la loi du 20 avril 1810, intervenu postérieurement au Code Napoléon, et qui donne aux officiers du parquet le droit de poursuivre d'office l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; que cette partie de l'art. 146, a rai-

son de ses termes et de son objet, ne saurait être confondue avec l'autre partie du même article, qui déclare qu'en matière civile le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi; que ce second paragraphe a évidemment pour but d'ajouter quelque chose aux attributions définies par le premier; qu'autrement il serait inutile, ce qui ne saurait se supposer dans un article si court et rédigé uniquement pour déterminer le mode d'action du ministère public;

« Au fond, et attendu que la cause est en état de recevoir jugement définitif;

« Considérant que le procureur impérial de Vitry faisait uniquement résulter la preuve du mariage dont il excipait contre Pottier, des énonciations d'un acte de naissance du 29 juillet 1829, dans lequel ledit Pottier avait déclaré que l'enfant par lui présenté à l'officier de l'état civil était né de lui et de Françoise Roussel, son épouse;

« Considérant que les actes de l'état civil ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que des faits qu'ils ont pour objet direct de constater; qu'un acte de naissance, quelles que soient les énonciations qui y sont insérées, ne saurait faire foi de l'état civil des père et mère de l'enfant auquel il s'applique, puisque cet état civil est étranger à son objet; que par conséquent le procureur impérial de Vitry ne faisait pas la preuve dumariage qu'il invoquait à l'appui de son opposition;

« Par ces motifs, statuant en vertu du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1856, donne défaut contre Pottier, non comparant ni personne pour lui; réforme le jugement du Tribunal de Vitry, du 18 juillet 1855, en tant qu'il a déclaré non recevable l'opposition formée par le procureur impérial de Vitry au mariage de René-Julien-François Pottier avec Reine Louvigné; évocant et statuant au fond, déclare ladite opposition non justifiée et en donne mainlevée; et quant à l'opposition du maire de Vitry, dont il est question dans les conclusions de M. l'avocat-général, dit qu'il n'y a lieu de s'en occuper, attendu que son existence, en fait, n'est pas justifiée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 30 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — DEUX ACCUSÉS.

François Labèze et Etienne Marcenaro viennent répondre à une accusation dont la gravité s'allie mal avec leur jeunesse. Le premier accusé, en effet, a dix-huit ans; le second a vingt ans. Tous les deux ont déjà, malgré leur jeunesse, de fâcheux antécédents judiciaires, et ils sont unis par les mêmes instincts vicieux, le même esprit de paresse et les mêmes habitudes de débauches.

Voici dans quelles circonstances ils comparaissent devant le jury:

« Le nommé Charreyre, marchand fruitier, demeure rue Popincourt, 117; le dimanche 7 septembre dernier, il était dans sa boutique, lorsqu'il entendit marcher dans sa chambre, située au-dessus, il se hâta d'y monter, voulut ouvrir la porte, mais sentit, à la résistance qu'il éprouvait, qu'on retenait la porte en dedans; il feignit de se retirer, et au même moment deux jeunes gens sortirent de la chambre. Charreyre en arrêta un, c'était l'accusé Labèze; il avait dans sa poche une boîte contenant 300 fr. en or, qui venait d'être volée dans la chambre; une autre boîte où se trouvaient 215 fr. aussi en pièces d'or avait été brisée; 115 fr. furent retrouvés dans la bourse même de Labèze, restée dans la chambre, et les 100 autres francs allaient être placés dans le porte-monnaie de Marcenaro lorsque l'arrivée de Charreyre interrompit les voleurs. Marcenaro, qui s'était d'abord sauvé lors de l'arrestation de Labèze, a été arrêté quelque temps après, et, vaincu par l'évidence, après d'assez longues dénégations, il a fini par avouer. La porte de la chambre avait été ouverte à l'aide d'effraction, au moyen d'une pince que, dans leur empressement à fuir, les voleurs avaient laissée sur les lieux. »

M. le président: Labèze, vous reconnaissez vous être introduit, le 7 septembre dernier, dans la chambre du sieur Charreyre?

Labèze: Oui, monsieur.

D. Qui vous a poussé à cette mauvaise action? — R. J'y ai été poussé malgré moi.

D. Qu'appellez-vous par ces mots: Malgré moi? — R. J'ai cédé à mes mauvaises idées.

D. C'est ce que vous appelez agir malgré vous? Vous êtes tous les deux, malgré votre jeunesse, des voleurs de première force. Vous avez débuté par un genre de vol que les malfaiteurs consommés se réservent d'habitude. Vous entrez dans les maisons, vous frappez à une porte; si l'on répond, vous vous retirez; si l'on ne répond pas, vous forcez la porte et vous prenez ce qui tombe sous vos mains. Dites-nous donc comment vous avez opéré? — R. J'ai frappé; on ne m'a pas répondu, et j'ai ouvert la porte.

D. C'est-à-dire qu'à l'aide de l'instrument qui est sur cette table et qu'on appelle un monseigneur, vous avez brisé la serrure? — R. Oui.

D. Et c'est ce que vous appelez « ouvrir une porte. » N'avez-vous pas auparavant frappé à la porte d'une autre personne, qui, heureusement pour elle, était chez elle et a répondu? — R. Non, monsieur.

D. Allons donc, ne mentez pas. Cette personne est venue, elle vous a ouvert sa porte et vous avez demandé si M. Etienne était chez lui. Vous aviez vu ce nom écrit sur la porte? — R. C'est peut-être mon camarade qui a frappé; ce n'est pas moi.

D. Cela prouve que les ressources de l'esprit ne vous manquent pas plus que l'audace. Pendant que vous étiez dans l'escalier, vous avez vu descendre quelqu'un, et alors vous avez tiré votre portefeuille de la poche et vous avez fait semblant d'écrire quelque chose? — R. C'était pour laisser passer ce témoin que j'ai fait semblant d'écrire.

D. Il faut que MM. les jurés sachent à quel point vous êtes de rusés filous. Quand le témoin a paru dans l'escalier, Marcenaro vous a dit: « Puisqu'il n'y a personne, écris donc un mot que nous laisserons au concierge. » — R. C'est vrai.

D. Marcenaro, d'où vient le monseigneur qui est sur cette table? — R. Je m'étais arrêté pour allumer une cigarette au coin de la rue Popincourt, et j'ai vu cet outil à mes pieds.

D. Il y a ceci de remarquable, que les honnêtes gens ne trouvent jamais de semblables objets; ce sont, à ce qu'il

paraît, des bonnes fortunes qui n'arrivent qu'aux voleurs. — R. C'est bien comme cela que je l'ai trouvé. Labèze m'a dit que ça servait pour forcer les portes.

D. Et vous ne le saviez pas auparavant? — R. Non, monsieur.

D. Cette ignorance vous fait honneur, mais vous ne la ferez pas accepter ici. Dès que vous avez eu reçu de Labèze ce précieux renseignement, vous avez voulu en faire de suite l'application, et vous avez expérimenté sur la porte de Charreyre? — R. Oui.

D. Vous êtes deux petits êtres corrompus, sans état, sans travail, vivant aux dépens des filles publiques. Labèze, on vous signale comme un surnois, et vous en avez les allures. Il vous arrive quelquefois de pleurer devant la justice. — R. Quand je pleure, c'est que j'ai des regrets.

D. Et comme vous ne pleurez pas aujourd'hui, il en résulte que vous n'avez pas de regrets. — R. Si, monsieur, j'en ai.

D. Dites-le donc, pour que MM. les jurés le sachent. Vous avez été arrêté deux fois pour vol, en février et en juin dernier; et deux fois acquitté, ce qui ne vous a pas empêché de recommencer. Vous, Marcenaro, vous avez déjà été condamné à six mois de prison pour vol, en avril dernier, et c'est en sortant de prison que vous avez commis le fait qui vous amène devant nous. Nous allons entendre les témoins.

Leurs dépositions étaient surabondantes en présence du flagrant délit et des aveux des accusés.

M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation. M^e Porché a sollicité du jury une déclaration de circonstances atténuantes, que les antécédents et les habitudes bien caractérisées de ces deux malfaiteurs rendaient difficile à obtenir.

Déclarés coupables purement et simplement, Labèze et Marcenaro ont été condamnés chacun à cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robernier, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 20, 22 et 23 octobre.

INCENDIE. — FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ACCUSÉ AGÉ DE QUATRE-VINGTS ANS. — PEINE PRÉSCRITE.

On pourrait appeler cette session, la session des octogénaires. Sur six affaires soumises au jury, quatre intéressaient des accusés arrivés à l'extrême vieillesse. Le 20 octobre, Etienne Chalulen, âgé de quatre-vingts ans, domicilié à Belest, comparait devant la Cour, comme accusé d'avoir volontairement mis le feu à une grande quantité de gerbes de blé, appartenant à son petit-fils. Cet accusé ne déniait point les faits à sa charge, mais il soutenait n'avoir été poussé à commettre ce crime que par la surexcitation qu'avait produite en lui l'indigne conduite de son petit-fils, qui lui refusait des aliments; Chalulen a été acquitté.

A l'audience suivante, la Cour a eu à juger un nommé Sauveur Barrère, né à Codalet, âgé actuellement de soixante-quatorze ans, et accusé d'avoir détruit un acte de vente retenu dans un dépôt public; ce second accusé a aussi trouvé grâce devant le jury. La considération tirée de son âge n'a pas été étrangère à ce résultat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 octobre.)

Le plus âgé de tous, le nommé Barthélemy Jeanne, dit Laclausoul, comparait aujourd'hui devant les jurés. C'est un vieillard d'une haute stature, et conservant encore une vigueur peu commune à son âge (86 ans). Il est accusé de faux, d'usage de pièces faussées et de banqueroute frauduleuse. Né à Trejilat, dans le département du Tarn, en 1771, Jeanne y exerça jusqu'en 1819 l'état d'aubergiste; à cette époque, un arrêt rendu par la Cour d'assises d'Alby le condamna par contumace à dix ans de travaux forcés, pour crime de faux en écriture de commerce. Jeanne, s'étant soustrait par la fuite à cette condamnation, vint s'établir à Perpignan, où, sous le nom de Laclausoul, il se livra au commerce des laines et des peaux. L'exactitude avec laquelle il effectua ses premiers paiements lui attira la confiance de quelques maisons honorables avec lesquelles il entra en relation d'affaires; mais les manœuvres auxquelles il avait recouru pour se procurer des fonds et entretenir son crédit devaient tôt ou tard le conduire à sa perte; de concert avec sa femme, Sophie Laclau, il mettait en circulation des lettres de change faussées, et à l'échéance il les retirait avec les fonds qu'il se procurait par une nouvelle émission de billets également faux. Il y avait plusieurs années déjà que Jeanne, sous le nom de Laclausoul, faisait impunément usage de ce moyen pour soutenir son commerce, lorsqu'en 1839 cette manœuvre fut enfin découverte et signalée à la justice. Voici à quelle occasion :

Au commencement de l'année 1839 Laclausoul avait, selon son habitude, négocié à MM. Houbes et Auriol, banquiers à Perpignan, huit lettres de change faussées, formant ensemble un capital de 11,687 fr. Une de ces lettres de change fut protestée; les sieurs Houbes et Auriol curent dès lors quelques doutes qu'ils cherchèrent à éclaircir, ils demandèrent des explications à Laclausoul; celui-ci, quoique très ému et troublé par cette démarche, s'efforça de les rassurer en leur donnant le nom des diverses localités où il prétendait que les tireurs de ces lettres de change avaient leur domicile. Mais les démarches que firent les sieurs Houbes et Auriol pour découvrir ces prétendus tireurs leur démontrèrent bientôt la certitude que toutes ces lettres de change étaient faussées; plusieurs d'entre eux étaient des êtres imaginaires, les autres dénièrent formellement les signatures qu'on leur attribuait.

Sur la plainte des sieurs Houbes, des poursuites furent dirigées tant contre Laclausoul, qui s'était hâté de prendre la fuite et de se réfugier en Espagne, que contre Sophie Laclau, sa femme. L'information ne tarda pas à révéler leur culpabilité. Voici le singulier moyen auquel ils avaient recouru pour se procurer ces lettres de change :

Sophie Laclau attirait dans sa maison de jeunes enfants qui, séduits par l'appât d'une modique récompense, et ne se doutant pas de la criminalité de l'acte auquel on les faisait participer, écrivaient sous sa dictée des lettres de change, qu'ils signaient du nom qu'elle leur dictait; ces lettres de change, habituellement censées valoir en laines ou en marchandises, étaient ensuite mises en circulation par son mari, qui en touchait le montant et les endossait du nom de Laclausoul. A l'échéance, ces lettres de change n'étaient jamais acquittées par les prétendus tireurs, elles étaient toujours retirées par les soins des mariés Jeanne, qui se procuraient les fonds nécessaires en faisant une nouvelle négociation de lettres de change faussées. Les fonds étaient envoyés par la diligence au négociant sur lequel les premières lettres de change avaient été tirées, avec une note, écrite ordinairement par Sophie Laclau, et annexée à la lettre de voiture, par laquelle on lui faisait connaître l'emploi qu'il devait en faire, et on le priait de renvoyer à l'adresse de Jacques Laclausoul, marchand à Perpignan, les lettres de change ainsi acquittées.

Le nombre des effets de commerce ainsi fabriqués, négociés et retirés à leur échéance par les mariés Jeanne, dit Laclausoul, a dû être très considérable, d'après les déclarations des négociants qui ont été chargés de les retirer, et

des enfants qui ont été appelés à les fabriquer. Deux de ces derniers, François Ségué et Hyppolite Favié, reconnaissent en avoir écrit, le premier de douze à quinze, et le second de quinze à vingt. Cependant, comme les mariés Jeanne avaient le plus grand intérêt à les faire disparaître à mesure qu'ils les retiraient de la circulation, un seul a été retrouvé et annexé à la procédure. C'est une lettre de change de 1,923 francs que le sieur Jenson de Bezières paya dans le courant de l'année 1835, avec les fonds que les mariés Jeanne lui adressèrent par la diligence et qu'il refusa de leur envoyer malgré l'invitation qui lui en était faite, parce qu'il voulait se faire payer un droit de commission. Les lettres de change négociées à MM. Houbes et Auriol (à l'exception de celle qui porte la signature J.-P. Julien) ont été fabriquées et négociées de cette manière. Le corps d'écriture de deux des lettres de change produites signala un coupable de plus. C'était le sieur Charles Garandé, ancien militaire, qui depuis quelque temps occupait dans la maison des mariés Laclausoul un appartement garni. Des lettres écrites par lui en 1839 aux mariés Laclausoul ne laissaient aucun doute sur sa culpabilité; les reproches que dans ces lettres il adressait à Jeanne, qu'il accusait de l'avoir mis dans la position où il se trouvait, les menaces de les dénoncer comme faussaires s'ils ne se hâtaient de lui envoyer le restant de la somme à lui promise, prouvaient qu'il s'était associé au crime; aussi chercha-t-il son salut dans la fuite.

On a dû vu que Laclausoul, condamné en 1819 à dix ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Tarn, s'était soustrait aux recherches de la justice en venant à Perpignan, sous un nom emprunté, fonder un commerce de peaux et laines. Ce commerce cessa quand les manœuvres à l'aide desquelles il soutenait son crédit furent découvertes; réfugié en Espagne, il fut déclaré en état de faillite le 8 juin 1839 par le Tribunal de commerce de Perpignan. Le rapport fait par le syndic provisoire constata qu'il n'avait été trouvé dans la maison du failli ni livres de commerce, ni papiers indiquant l'état de ses affaires. Le bilan qui fut dressé par cet agent au moyen des documents qu'il parvint à se procurer, présentait, au mois de juillet 1839, un passif de 21,393 francs, et un actif de 1,575 francs; cet actif se composait principalement de la valeur de certains meubles et objets mobiliers que l'on parvint à découvrir dans quelques maisons du voisinage où les mariés Laclausoul les avaient transportés et cachés un ou deux mois auparavant; ainsi, dès le mois d'avril 1839, dans la prévision d'une faillite prochaine et inévitable, les mariés Laclausoul cherchaient à détourner la plus grande partie de leur actif au préjudice des créanciers. C'était, par suite, sous la triple accusation de faux, d'usage de pièces faussées et de banqueroute frauduleuse, que les mariés Laclausoul furent renvoyés aux assises. Sophie Laclausoul y comparut seule, son mari ayant trouvé encore dans la fuite l'impunité de ses nouveaux crimes. Quant à Sophie Laclausoul, moins heureuse que lui, elle fut condamnée en 1840 à cinq ans de réclusion; peine qu'elle n'a subie qu'en partie, la mort l'ayant frappée avant l'époque de sa libération. Un nouvel arrêt condamna par contumace Laclausoul à vingt ans de travaux forcés. Ce condamné, réfugié d'abord en Espagne, repassa ensuite la frontière et alla s'établir à Perimac, dans la Charente-Inférieure, où il demeura jusqu'au jour où le désir de recueillir quelques hardes dépendantes de la succession d'une de ses filles récemment décédée à Perpignan le rappela dans cette ville.

Bien que seize ans d'absence eussent fortement changé ses traits, Laclausoul fut reconnu, mis en prison, et la justice, si longtemps impuissante, a pu enfin sévir contre ce vétéran du crime. En présence des preuves accablantes produites contre lui, Laclausoul aurait dû chercher à s'attirer la bienveillance de ses juges par l'expression de son repentir; au lieu de cela, il s'est attaché à nier l'évidence, à prendre pour témoins de son innocence les choses les plus saintes et les plus vénérées; à l'entendre, sa femme seule aurait pris part à la fabrication des faux; les signatures mises au dos des billets n'émanèrent point de lui; il n'aurait jamais su signer; son départ pour l'Espagne en 1839 serait une fable inventée pour le perdre. Ces dénégations obstinées, le cynisme dont il a fait preuve, étaient peu faits pour lui rendre les juges favorables; aussi, ni les efforts de son jeune défenseur, M^e Léon Picas, ni les considérations tirées de l'âge de l'accusé et de la longue expiation morale endurée par lui, n'ont pu conjurer un verdict de condamnation. Reconnu coupable des faits à lui imputés, Laclausoul a été condamné, à huit ans de réclusion, le jury ayant admis en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

PARIS, 30 OCTOBRE.

Un homme d'un certain âge, très convenablement vêtu, et porteur d'une longue chevelure qui lui tombe sur les épaules, est assis au banc de la police correctionnelle; il est prévenu d'outrages aux agents de la force publique. Aux questions de M. le président sur ses noms, âge et qualités, il répond : « Joseph Bouzeran, 55 ans, demeurant rue de la Banque, 5, professeur d'unité linguistique raisonnée. » Pour établir la réalité de sa profession, le prévenu s'est muni d'une brochure dont il est l'auteur, et qui a pour titre : « Essai d'unité linguistique raisonnée, ou de la philosophie du verbe dans la trinité catholique, par J. Bouzeran, licencié ès lettres de l'Académie de Paris, ex-professeur de rhétorique, traducteur en vers grecs des fables choisies de La Fontaine, etc., etc., professeur d'unité linguistique raisonnée. »

Son ouvrage est basé sur la trinité générale, absolue, sans exception aucune, à savoir : 1^o le principe ou la cause; 2^o le produit de ce principe; 3^o le lien logique qui unit le principe au produit. Il a démontré cette vérité, non-seulement dans son ouvrage, mais encore dans le fait qui lui est reproché : 1^o Il a occasionné un scandale dans un bureau d'omnibus, et on est allé chercher la garde-principe ou cause; 2^o la garde est arrivée et a voulu le conduire au violon — produit du principe; 3^o il a résisté avec de telles violences qu'il a fallu l'attacher et le bâillonner, ainsi que le déclare un sergent au 36^e de ligne : — lien logique.

Ici s'est produit un fait qui constate une erreur dans son ouvrage; il s'appuie de cette parole de Charles-Quint à ses ministres : « Celui qui sait quatre langues vaut quatre hommes; » c'est inexact, car le prévenu en sait dix, et il n'a pu égarer en puissance quatre hommes et un caporal.

Appelé à expliquer sur la prévention dont il est l'objet, le linguiste, après s'être recueilli en passant les doigts dans sa longue chevelure, s'exprime ainsi : « J'allais porter mon essai de linguistique raisonnée à S. M. l'Empereur Napoléon, que je considère comme l'un des princes les plus éclairés de l'Europe... »

M. le président : Vous faisiez du scandale dans un bureau d'omnibus, vous étiez ivre.

Le prévenu : Permettez, j'avais perdu mon bulletin, et on voulait me faire payer deux fois.

M. le président : Venons tout de suite aux injures que vous avez proférées contre les militaires et à la résistance que vous avez faite, injures et résistance telles qu'il a fallu vous bâillonner et vous garrotter : vous leur avez adressé,

entre autres choses, cette menace qu'un jour viendrait où vous n'auriez pitié ni d'eux, ni de leurs femmes, ni de leurs enfants; vous avez menacé de faire destituer le commissaire de police; on vous met au violon, là vous continuez à vociférer et à faire un tapage épouvantable.

Le prévenu : J'ai seulement dit que je me vengerais un jour de ceux qui pesaient sur moi de tout leur arbitraire; j'étais, il est vrai, un peu échauffé par le vin, mais je n'ai pas adressé d'injures; quant au tapage que j'ai fait au violon, j'avoue que j'étais furieux à la pensée d'y passer la nuit.

M. le président : De quoi vivez-vous donc?

Le prévenu : J'ai une pension de retraite comme ancien professeur de rhétorique.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— Antoine Guntz s'est engagé à Mulhouse, en 1853, comme volontaire; il fut incorporé dans le 47^e régiment de ligne, et peu de temps après il demanda à faire partie de la garde impériale. Il fit la campagne de Crimée; ses chefs n'ont eu qu'à se louer de sa bravoure sur le champ de bataille et de sa bonne conduite dans les cantonnements. De retour en France, Guntz, à peine âgé de vingt et un ans, a continué à servir très régulièrement; une seule punition disciplinaire lui a été infligée dans l'espace de trois années. Cependant, depuis que son régiment est en garnison à Versailles, il lui est arrivé quelquefois de se mettre en état d'ivresse. Lorsqu'il a eu le malheur de boire un peu trop il est irritable, et alors il exerce ses forces musculaires sur les objets qui lui tombent sous la main.

Le 2 septembre dernier, Guntz, qui était allé dès le matin faire une visite à la cantine, rentra un peu tard dans sa chambre pour manger sa soupe. Une gamelle contenant son repas avait été mise en réserve, on s'pressa de la lui offrir, mais il refusa d'abord de la prendre. Ses camarades insistèrent, et alors prenant l'ustensile, il le lança violemment sur le plancher de la chambre, et les comestibles de ce grenadier se répandirent sous la table comme et sous son lit. Ce mouvement de colère surprit d'autant plus que personne ne lui avait rien dit de blessant et que lui-même n'avait d'abord manifesté aucun mécontentement. Le caporal Levert, chef de la chambre, adressa quelques remontrances à Guntz et l'invita à se tenir tranquille. Le grenadier reçut fort mal les observations de son supérieur, il murmura quelques paroles inconvenantes qui obligèrent le caporal à lui infliger une punition disciplinaire.

Guntz, qui était aimé de ses camarades, leur inspira de l'intérêt, et ceux-ci, craignant qu'il ne se portât à des actes plus répréhensibles, s'approchèrent de lui; ils l'engagèrent à se coucher promptement et à rester tranquille. Guntz céda à leurs conseils, et quelques minutes après il s'endormit. Cet état de choses ne dura pas longtemps; Guntz se réveilla en sursaut et, comme s'il eût été fatigué par un rêve pénible, il se releva brusquement, recommença son tapage et se mit à la recherche du caporal Levert. Dès qu'il l'eut rencontré, il se jeta sur son supérieur et le frappa par derrière. Une scène des plus vives eut lieu, la garde fut appelée, et le grenadier Guntz, dont la fureur avait été toujours en augmentant, fut conduit à la salle de police et traduit devant le Conseil de guerre.

Après l'audition des témoins, le Conseil délibéra, et l'accusé, déclaré coupable, est condamné à la peine de mort.

— Le sieur Faivre, âgé de trente ans, ouvrier charpentier, était occupé sur la voie du chemin de fer du Havre, et il se trouvait hier, entre huit et neuf heures du matin, sur le pont de Besons, lorsque le passage du train n^o 13 a été signalé; il se rangea aussitôt sur l'autre voie pour laisser passer ce train, ne se rappelant sans doute pas que c'était l'heure du passage sur cette voie du convoi n^o 2, qu'il ne pouvait voir à cause de l'épais brouillard qui régnaient en ce moment de ce côté. Presque au même instant, ce convoi arrivait sur lui, et n'ayant pas le temps de se garer, il se coucha à plat ventre entre les rails pour le laisser passer. Malheureusement, en se couchant, il avait tendu les bras à droite et à gauche et ses deux mains portant sur les rails ont été broyées sous les roues de la machine; les autres parties du corps n'ont pas été atteintes. Après le passage du train, on s'est empressé de relever cet infortuné, et ses blessures ont été reconnues tellement graves qu'on a dû lui faire subir sur le champ l'amputation du bras gauche et d'une partie de la main droite. Il a été amené ensuite à Paris et conduit à l'hôpital Beaujon, où, malgré la gravité de sa situation, on a l'espoir de pouvoir le conserver à la vie. Le sieur Faivre était marié, père de quatre enfants et l'unique soutien de sa famille.

— Hier, vers midi, un jeune garçon de treize à quatorze ans jouait avec d'autres enfants sous la berge du pont d'Arcole, et tout en courant sur le bord il tomba dans la Seine et disparut aussitôt sous l'eau. Le sieur Lafont, peintre en bâtiments, témoin de l'accident, se précipita sur-le-champ au secours de l'enfant qu'il parvint à repêcher au bout de quelques minutes déjà à demi-évanoui. Il le porta en toute hâte dans une maison voisine où de prompts secours ne tardèrent pas à le mettre hors de danger.

— Le sieur Blassieux, loueur de baches à St-Cloud, a retiré de la Seine, hier, près du pont de cette commune, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné quatre ou cinq mois dans l'eau, et qui était dans un état de décomposition telle que la tête avait été séparée du tronc et entraînée sur un autre point. Cet homme, ainsi privé de la tête, portait autour de la taille une ceinture bleue en lambeaux et un ceinturon de sabre en cuir verni marqué du chiffre des zouaves de la garde impériale, n^o 645, avec le millésime 1855. L'identité n'ayant pu être constatée, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris.

VARIÉTÉS

CONCORDANCE ENTRE LES CODES CIVILS ÉTRANGERS ET LE CODE NAPOLEON; deuxième édition, entièrement refondue et augmentée de la législation civile de plus de quarante pays; par M. ANTOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au Tribunal de la Seine; ouvrage terminé et publié par M. Antoine de Saint-Joseph, son fils; 4 volumes in-8^o. Paris, librairie de Cotillon, 1856.

L'histoire a depuis longtemps enregistré tout ce que la France doit au génie créateur de Napoléon. Mais à côté de ce qu'on peut appeler ses œuvres (facta et gesta), on trouverait dans les seules idées qu'il a émises une série nouvelle de titres à la reconnaissance publique. Ces idées, la plupart empreintes d'une profonde intelligence pratique, ont été déjà et seront longtemps encore pour nous autant de germes féconds d'amélioration et de progrès. Aussi, voyez, que de grandes et mémorables choses accomplies depuis l'Empire, et qui n'ont eu pour base ou point de départ qu'une idée exprimée par Napoléon, « qu'un mot tombé de sa bouche (1). »

L'importante publication dont nous rendons compte semble avoir été, elle aussi, inspirée par une pensée de

(1) « Sur un mot tombé de sa bouche, on bâtit tout un système. » (Œuvres de Napoléon III, t. 1, p. 169.)

l'illustre chef de la dynastie impériale.

Lorsqu'il y a près d'un demi-siècle, le premier consul simple, libérale, uniforme, il comprit que, pour la rendre aussi parfaite que possible, il fallait, à l'exemple des autres législations de la Grèce et de Rome (2), suivre surtout la méthode comparative. En conséquence, tandis que Treillard, les Malleville travaillaient à extraire des richesses de nos Codes, Napoléon, par un arrêté de l'11 messidor an IX, prescrivait à son ministre Abrial d'organiser, au ministère même de la justice, un bureau spécial pour la traduction de toutes les législations étrangères (3). « Ce n'est, pensait-il, qu'à l'aide de ces matériaux comparatifs qu'on peut sûrement asseoir la législation d'un peuple. »

Or, si l'étude du droit comparé a été jugée nécessaire à l'édification de nos lois, à bien plus forte raison est-elle indispensable pour leur amélioration graduelle (4).

Il y a plus, nos lois civiles ayant, soit par l'influence de nos armes (5), soit par leur propre autorité scientifique (6), étendu leur domination sur presque tous les peuples du monde, et chacun de ces peuples s'étant efforcé de perfectionner les emprunts qu'il nous a faits, le moment devait arriver où le rapprochement de toutes ces diverses législations civiles, mouvantes plus ou moins directement du Code Napoléon, serait le commentaire le plus curieux et le plus utilement progressif de notre propre législation nationale.

Ces considérations avaient dès longtemps frappé l'honorable M. de Saint-Joseph, magistrat laborieux et infatigable; il osa entreprendre et il eut le bonheur de mettre, en 1840, la traduction concordante des lois civiles et commerciales des principaux États de l'Europe.

Cette publication réalisait, après plus de quarante années, la féconde pensée de Napoléon, pensée dont l'exécution à peine ébauchée avait été suspendue en 1804 (7). Non-seulement elle ouvrait à la science une source nouvelle de précieux documents, mais elle procurait au législateur français, par le simple procédé de la concordance synoptique, les moyens de reconnaître les similitudes ou les dissimilitudes des diverses législations européennes; elle lui permettait de profiter de la sagesse ou de l'expérience des autres peuples, pour l'amélioration progressive de ce beau Code qu'a décoré de son nom le plus grand législateur des temps modernes.

L'œuvre de M. de Saint-Joseph répondait au reste à une évidente nécessité d'ordre public international. A une époque où l'immense rayonnement des voies de fer, en supprimant les distances, multiplie chaque jour davantage les relations d'affaires et de commerce entre les peuples, l'étude réciproque des législations civiles et commerciales était devenue un besoin pour ainsi dire d'intérêt universel.

Aussi sa concordance du Code Napoléon et des Codes civils étrangers, fut-elle partout accueillie avec une extrême faveur, soit par le public, soit par les gouvernements (8); malgré l'élevation de son prix et l'honneur d'une triple contrefaçon (9), l'édition entière fut rapidement épuisée. Il en advint de même de la concordance des Codes commerciaux; et lorsque, peu d'années après, le consciencieux auteur, brisé par le travail, était inopinément enlevé à la magistrature et à ses nombreux amis, il avait au moins pu jouir de son succès; il avait pu se dire : Je n'ai pas été inutile à la science et à mon pays; *exegi monumentum!*

En publiant aujourd'hui une seconde édition de la concordance des Codes civils français et étrangers, M. Antoine de Saint-Joseph fils a fait plus qu'un acte pieux de vénération filiale; il a voulu satisfaire aux instances demandées des légistes, et, dans ce but, il a entrepris lui-même une œuvre laborieuse et personnelle, qui ne peut qu'ajouter à la considération de l'honorable nom qu'il porte.

Cette seconde édition n'est pas, en effet, comme on le pourrait croire, une simple réimpression dans un format plus commode et plus portatif; c'est, en quelque sorte, un ouvrage nouveau, donnant, en regard du Code Napoléon, non plus quinze Codes étrangers, mais la législation codifiée ou non codifiée de plus de soixante pays du monde civilisé!

On devine immédiatement les avantages de toute nature qui doivent résulter pour la science du droit, pour la politique, pour la philosophie, pour l'histoire, pour les intérêts internationaux, de ce tableau général comparé du droit civil de tous les peuples!... c'est le plus vaste sujet d'études qu'on ait encore offert aux méditations des esprits sérieux; ce sont toutes les civilisations modernes, reflétées comme dans un immense panorama; ce sont les mœurs, les habitudes, les préjugés, le caractère de chaque nation, exprimés par la formule législative de ses droits et de ses devoirs sociaux; c'est le grand livre de la vie civile du monde entier, « permettant, comme le disait Napoléon, de « surprendre dans l'organisation et la discipline intérieure de chaque État, le secret de sa force et de sa prospérité; » c'est, en un mot, une de ces œuvres capitales et populaires, à l'usage de toutes les intelligences, de toutes les professions, de toutes les nationalités, c'est une véritable et magnifique encyclopédie, ouvrant l'interminable trésor de ses documents législatifs à tous les travaux qui ont pour but le droit civil, l'ordre public, le bonheur et la tranquillité des peuples!...

Je pourrais m'arrêter là, car chacun a déjà compris le puissant intérêt qui s'attache à une telle publication; mais je ne puis résister au désir de signaler en peu de mots

(2) Qui mores hominum multorum vidit et urbes.

(3) Ce bureau devait traduire et réunir en corps d'ouvrage toutes les lois qui forment les Codes civils, criminels, commerciaux, maritimes, militaires et de police de chacune des nations de l'Europe. Il se mit à l'œuvre immédiatement et publia en l'an X sa traduction du Landrecht prussien, la plus célèbre et la plus philosophique des législations étrangères.

(4) « Ce n'est que par la législation comparée qu'on peut approfondir les grandes questions que présente la science du droit. » (Tropieung.)

(5) Ainsi la Belgique, les Pays-Bas, le grand-duché de Berg, la Prusse rhénane, la Bavière rhénane, la Pologne, etc., ont conservé, sauf quelques modifications, le texte même du Code Napoléon.

(6) Il n'est presque aucune législation étrangère, édictée depuis 1805, dans laquelle on ne retrouve de nombreux emprunts faits littéralement ou en substance à notre Code Napoléon. Ainsi les Codes de Sardaigne, de Deux-Siciles, de Parme, de Modène, des îles Ioniques, de Bolivie, de Haïti, de la Louisiane, des cantons de Fribourg, de Lucerne, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais sont une imitation plus ou moins exacte de notre loi civile. C'était pour faciliter cette propagation scientifique du droit français, que Napoléon avait fait traduire son Code civil en langue latine, langue généralement connue de tous les savants du monde civilisé.

(7) Ce bureau des législations étrangères, qui eût pu rendre de si grands services, fut supprimé ou cessa de fonctionner en 1804, aussitôt après la publication du Code civil. Il n'avait publié que la seule traduction du Code général des États prussiens.

(8) L'auteur fut décoré de la Légion d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers.

(9) En Espagne, en Belgique et en Italie.

comment l'auteur a exécuté, ce corpus juris du Droit civil universel.

L'Introduction nous donne, dans l'ordre même et suivant les titres du Code Napoléon, un résumé fort bien fait des législations civiles étrangères.

Puis vient un Aperçu historique sur les origines du droit civil moderne de l'Europe, destiné à renouer la chaîne des temps, à rattacher le droit civil moderne à ses quatre sources primitives: le droit romain, le droit germanique, le droit scandinave et le droit slav.

Après avoir ainsi initié le lecteur aux sources primordiales du droit et esquissé à grands traits le tableau comparé du droit civil moderne, l'auteur aborde son sujet: la concordance des législations.

Cette concordance, on le comprend, ne pouvait être réalisée pour tous les Codes par le procédé synoptique.

Le premier volume seul met en regard, dans une série de tableaux disposés par titres, les cinq Codes (10) qui, par leurs divisions et leur forme extérieure, offrent le plus d'analogie avec notre Code Napoléon, c'est-à-dire ceux de Sardaigne, de Bavière, d'Autriche, des Deux-Siciles et du canton de Vaud.

La nature des choses, non moins que la vérité des faits, ne permettent pas, quant à présent, de pousser plus loin l'emploi de la méthode synoptique.

Pour tous les autres Codes codifiés (11) ou non codifiés, l'auteur a dû se borner à les reproduire textuellement ou en substance, suivant l'ordre alphabétique; avant toujours soin d'indiquer par des renvois les ressemblances et les différences avec notre Code, lequel, comme type commun, reste le pivot de la concordance.

En ce qui touche spécialement les législations non codifiées (12), l'auteur, pour en rendre l'intelligence plus facile, les a classées par nations qui, comme la Belgique, la Hollande, la Prusse et la Bavière rhénane, la Pologne et le grand-duché de Berg, ont conservé notre Code Napoléon, sauf de légères modifications.

Ceux de Bade, du Danemark, de la Bolivie, de Haïti, des îles Ionniennes, de la Louisiane, de Malte, des duchés de Parme et de Modène, de la Prusse, de la Suède, de la Norvège, de la Russie, de la Serbie, du Wurtemberg, des cantons d'Argovie, de Fribourg, de Genève, de Glaris, de Lucerne, de Neuchâtel, de Soleure, de Tessin, du Valais et de Zurich.

Ce sont celles de l'Amérique du Sud, de l'Espagne, du duché de Brunswick, des Etats-Unis, des Etats-Romains, de Francfort, de Hambourg, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de Venezuela, de Hanovre, du Portugal, du Brésil, de la Saxe, de Saxe-Weimar, de la Toscane, de la Turquie, des cantons d'Appenzell, des Grisons et de Saint-Gall, enfin le droit commun allemand.

cile, les a lui-même soumises à une sorte de codification, en suivant autant que possible l'ordre et les classifications du Code Napoléon. Ces lois donc, sans que leur substance soit en rien altérée, peuvent désormais être étudiées et consultées comme de véritables Codes.

Inutile de dire que tous les documents de cette seconde édition ont été scrupuleusement corrigés, remaniés et mis au courant des nombreuses modifications survenues depuis 1840.

Grâce à l'appui protecteur du gouvernement français, l'auteur a pu se procurer les textes officiels des lois, ordonnances, statuts actuellement en vigueur dans chaque pays. La plupart de ces documents sont nouveaux pour la France, quelques-uns même sont d'une date toute récente (1855).

Enfin, des renseignements précieux donnés par les plus célèbres jurisconsultes étrangers achèvent de garantir l'exactitude absolue des textes et des observations qui les accompagnent.

Nous ne saurions donc trop hautement exprimer nos vives sympathies pour ce grand et utile travail. Mais, précisément parce qu'il doit prendre place dans toutes les bibliothèques, nous regrettons que son exécution matérielle ne soit pas un peu plus en rapport avec l'importance du sujet et les progrès de l'art typographique.

Des ouvrages de cette nature, destinés à ceux qui consacrent leurs veilles à l'étude des lois, devraient être aussi des chefs-d'œuvre de typographie. Et s'il est vrai que le succès oblige, on était en droit d'exiger mieux encore de l'honorable éditeur, qui a si bien mérité de la science, par ses nombreuses publications juridiques, et auquel la France doit la splendide édition des Codes Tripiet. Heureusement que le livre de M. de Saint-Joseph a par lui-même une telle valeur, qu'ici le fond emportera la forme.

En effet, le fond, je le répète en terminant, c'est le tableau comparé de la civilisation du monde. C'est la France planant, avec son Code de lois civiles, au sommet de cette civilisation.

Où, lorsqu'on parcourt, comme nous venons de le faire, ces quatre volumes, et qu'on voit se dérouler simultanément ou successivement devant soi les Codes civils de ces soixante nations diverses, on éproue un juste sentiment d'orgueil national, en supputant les nombreux emprunts que chacun d'eux a faits à notre admirable Code Napoléon!

La France semble plus grande encore et plus puissante par l'influence de ses lois, que par l'éclat de ses armes victorieuses. Partout où notre loi civile a pénétré, elle s'est imposée et a conservé ses pacifiques conquêtes. Partout elle règne en souveraine; partout elle est acceptée comme modèle ou consultée comme raison écrite.

Le Code Napoléon, s'écriait en 1804 l'orateur Bigot de Préameneu, deviendra le droit commun de l'Europe. Cette ambitieuse prédiction, qu'on eût pu prendre alors pour une délicate flatterie, n'en est pas moins devenue une vérité! que dis-je? cette vérité a dépassé toute attente, car, à l'heure qu'il est, l'œuvre de M. de Saint-Joseph le constate, notre droit civil est le droit commun du monde entier!

BONNEVILLE, Conseiller à la Cour impériale.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le 3^e versement de 100 francs par action, du 1^{er} au 10 novembre prochain, se trouve réduit à 93 fr. 60 c., le coupon d'intérêt à échoir le 1^{er} janvier 1857 devant être reçu en déduction du versement de 100 fr. 00 c.

Le montant du coupon s'établit comme suit, savoir: Intérêts pour six mois de 225 francs déjà versés. 5 fr. 62 c.

Intérêts de 100 francs pour les mois de novembre et décembre. 83

Total. 6 fr. 45 c.

A déduire intérêts de deux mois, du 1^{er} novembre 1856 au 1^{er} janvier 1857. 05

Reste. 6 fr. 40 c. 6 40

Reste à verser par action. 93 fr. 60 c.

Bourse de Paris du 30 Octobre 1856.

3 0/0 { Au comptant, D^r c. 66 35.— Hausse « 03 c. Fin courant, — 66 43.— Sans chang.

4 1/2 { Au comptant, D^r c. 90 70.— Baisse « 40 c. Fin courant, — 90 70.— Baisse « 30 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1832, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 (Emprunt), Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Comptoir national, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., Oblig. 1833, Rome, 3 0/0, Turquie (emp. 1834).

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions), Emp. 30 millions, Emp. 60 millions, Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H. Fourn. de Monc., Mines de la Loire, H. Fourn. d'Herse, Tissus lin Maberly, Lin Colin, Comptoir Bonnard, Docks-Napoléon.

Ventes immobilières.

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M^r CARTIER, avoué, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mer-ier. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 novembre 1856, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux (Seine), avenue de Saint-Ouen, 39. Superficie, environ 13 ares. Mise à prix: 28,117 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON et dépendances, avec TERRAIN A Paris, rue de Sévres, 123. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M^r DAGUIN, l'un d'eux, le mardi 18 novembre 1856, à midi. Revenu: 3,675 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

Audit M^r DAGUIN, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (6337)*

Ventes mobilières.

BON FONDS de m de NOUVEAUTÉS, exploité à l'enseigne du Soldat cultivateur, à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 77 et 79, avec ses accessoires, plus le droit à la location de toute la maison n^o 77 et de partie de celle n^o 79, moy^e ensemble 6,330 f. de loyer par an, à vendre (même sur une seule enchère) après faillite des s^rs Chabault et Mayen, en l'étude de M^r MONNOT LE ROY, notaire à Paris, le 8 nov^{br} 1856, à midi. Mise à prix: 2,000 fr., et même à tout prix. S'adresser sur les lieux: à M. De Cagny, syndic, à Paris, rue de Gravelle, 9; et audit M^r MONNOT LE ROY. (6343)

OBJETS appartenant à la CONDITION DES SOIES DE LONDRES.

Etude de M^r GROZ, avoué à Lyon, rue du Bât-d'Argent, 10. Vente, en l'étude et par le ministère de M^r FERROUILLAT, notaire à Lyon, rue Mulet, 9, et rue du Bât-d'Argent, 10, au samedi 15 novembre 1856, à midi, d'OBJETS appartenant à la CONDITION DES SOIES DE LONDRES, dépendant de l'ancienne société René Delarbre et C^e. Les objets à vendre consistent principalement en: 1^o Le droit d'exercer dans le royaume uni de la

Grande-Bretagne le brevet concédé en Angleterre à M. René Delarbre, ayant pour but le conditionnement des soies et autres matières fibreuses, concédé pour une durée de quatorze années, qui ont commencé le 20 janvier 1832 et qui finiront le 20 janvier 1866, comme tous les autres brevets concédés à Delarbre pour le même objet. 2^o Le droit accordé par M. Rogeat à René Delarbre d'exercer, dans le même royaume uni de la Grande-Bretagne, un nouveau dessiccateur dont M. Rogeat est l'inventeur, pour lequel il a pris un brevet, ledit dessiccateur destiné à dessécher entièrement les diverses fibres textiles des fils et tissus de soie, de laine, de chanvre, de coton, de lin, et généralement toutes les matières premières utilisées dans les arts et l'industrie dont on a besoin et intérêt à connaître exactement la quantité d'eau qu'elles renferment. 3^o Et, aux périls et risques de l'adjudicataire, tous les droits à exercer contre Félix Delarbre fils pour la propriété d'un brevet semblable à celui de Delarbre père, droits réservés par arrêt de la Cour impériale de Lyon. 4^o Et tous les ustensiles, marchandises et agencements servant au conditionnement des soies, le tout étant à Londres et consistant principalement en: 1^o Deux appareils à double fond en cuivre, pour déboucher. 2^o Une chaudière à vapeur de la force de huit à dix chevaux, et tous les accessoires, hors de service depuis deux ans. 3^o Un manomètre à air comprimé. 4^o Une pompe à feu et ses engrenages, etc., etc. 5^o Une collection de tuyaux.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE

En vertu de l'article 46 des statuts et par décision spéciale du conseil de surveillance, les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée extraordinaire. Cette assemblée, qui aura lieu le 10 novembre, à l'heure de midi, dans les bureaux de la compagnie, à Rive-de-Gier, a pour but de recevoir du gérant une communication de la plus haute importance, et par suite une proposition dont l'adoption ou le rejet ne comporte pas de délai. Aux termes dudit article 46 des statuts, les dé-

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc. nouv.), Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ovest de la Suisse.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 1^{re} classe, 35 fr.; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui 31 octobre, pour la rentrée de M^{me} Vandenhuevel-Duprez, scribe des Diamants de la Couronne, opéra en trois actes de MM.cribe Desaint-Georges, musique de M. Anber. M^{me} Vandenhuevel-Duprez remplira le rôle de la Catarina; les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Ponchard, Prilleux, Nathan, M^{lle} Boulart.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, 19^e représentation des Dragons de Villars, dont le succès grandit tous les jours. M^{lle} Juliette Borghèse continuera ses brillants débuts par le rôle de Rose Friquet. — Demain, la Fanchonnette.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Malade imaginaire, Sganarelle, le Village. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la couronne. ODÉON. — Claudie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, le Nid d'amour. GYMNASSE. — Les Toilettes tapageuses, Riche de cœur. VARIÉTÉS. — Le Père Turlututu, les Noces de Moutuchet. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Lait d'anesse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — L'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde. FOLIES. — Amour et Amour-Propre, Musette, le Monstre. DELASSEMENTS. — Dormez mes petits amours. LUXEMBOURG. — Sans tambour, Priez pour elle, 99 moutons. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Toinette, les Deux Noces. BOUFFES PARISIENS. — Le Financier, Tromb-Alcazar, Duo. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE MARIAGES ANNÉE 32^{ème}. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE. Les dots et fortunes, chez M. de Foy, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, — chez M. de Foy, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en un armoire à glace, bureau, chaises, tables, etc. (8188) Consistant en un jument, deux chevaux, quatre caillots, etc. (8189) Le 2 novembre. Chaux de la commune de Belleville consistant en machine à percer, un tour avec accessoires, etc. (8190) En une maison route d'Allennes, 78, à La Villette. Consistant en 60,000 kilogs. de terre de terre de quart, etc. (8191) Le 3 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en un armoire à glace, buffet en acajou, chaises, etc. (8192) Le 4 novembre. Consistant en armoires, divans, tables, glaces, buffets, etc. (8193)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^r H. CARDOZO, avocat-avocat au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 24. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf dudit mois, par Pomme, qui a reçu six francs pour droits, M. Jean-Jules ESTARIA, restaurateur, demeurant à Paris, passage du Saumon, 26, et un commanditaire désigné à l'acte de société, ont formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Estaria et en commandite à l'égard de la personne désignée au pacte social pour la création et l'exploitation d'un éta-

Collectif entre M. Léon GOUDEAU et madame Julie-Honorine MARIÉ, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, 101, d'une part.

Et mademoiselle Jeanne-Joseph TALEMANS, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 36, d'autre part. Et en commandite à l'égard d'une tierce personne désignée à l'acte de société, pour l'exploitation d'un magasin de modes établi à Paris, rue Richelieu, 101, sous l'enseigne de Maison Jeanne, et la publication du journal les Toilettes parisiennes, sous la raison sociale GOUDEAU, TALEMANS et C^e, a été dissoute par leur jugement. 2^o Que M. Richardié, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: Signé: H. CARDOZO. (5179)

Etude de M^r H. CARDOZO, avocat-avocat au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 24.

Etude de M^r H. CARDOZO, avocat-avocat au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 24. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf dudit mois, par Pomme, qui a reçu six francs pour droits, M. Jean-Jules ESTARIA, restaurateur, demeurant à Paris, passage du Saumon, 26, et un commanditaire désigné à l'acte de société, ont formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Estaria et en commandite à l'égard de la personne désignée au pacte social pour la création et l'exploitation d'un éta-

4^o Hippolyte RANGLÉ, ingénieur-mécanicien, demeurant aux Thermes, avenue de la Porte-Maillot, 52, d'une part.

5^o Jean-Baptiste TRIPON, banquier, demeurant à Paris, 8, rue des Filles-du-Calvaire, encore d'autre part. 6^o Eugène HENRY, négociant, demeurant à Paris, 2, rue des Vieilles-Haudriettes, aussi d'autre part; 7^o Ernest-Audis-Théophile CHAPUY, négociant, demeurant à Courbevoie, 7, rue de la station, également d'autre part. Ont formé entre eux une société en nom collectif et commercial. Cette société, qui est sous la dénomination de: La Société générale d'éclairage par l'huile Klappole, a pour objet l'exploitation de deux brevets obtenus par MM. Martinez-Lopez, Ménage et Croizat, pour quinze années. L'un du gouvernement espagnol, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-six; Et l'autre du gouvernement français, le neuf juin même année, pour un système d'éclairage dit: Eclairage par l'huile Klappole. Cette société est contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est fixé provisoirement à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8, demeure de M. Tripon, l'un des sociétaires. La société est sous la raison sociale J.-B. TRIPON, CHAPUY et C^e. La signature sociale portera ces mêmes noms.

M. Tripon fera seul usage de cette signature, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle sera pour les affaires la concernant.

M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chapuy, de la partie commerciale; Et M. Ménage, tant de la direction de l'opération des huiles que de l'entretien du matériel dépendant de la société. Seront chargés, savoir: M. Tripon, de la partie administrative, c'est-à-dire spécialement de la tenue des livres d'après les usages commerciaux et de celle de la caisse, à moins qu'il ne juge convenable de déléguer à un tiers ces deux attributions ou l'une d'elles; M. Chap

gérant, ayant jugé que le moment pour convertir la société en commandite en société anonyme était arrivé, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et obtenu son entière approbation, ainsi qu'il résulte de la délibération du neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, relatée dans une copie jointe à la minute du présent acte, a fait les démarches nécessaires pour obtenir cette conversion. Il a établi les statuts de ladite société anonyme suivant un acte reçu par M. Mestayer, l'un des notaires soussignés et son collègue, le quatorze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, et il les a soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

Mais ces statuts ont donné lieu à diverses observations de la part du gouvernement, et M. de Mieuille, es-qualité qu'il agit, pour faire droit à ces observations et en conséquence, déclare établir définitivement comme il suit les statuts en vigueur de la dite société.

TITRE PREMIER.
FONDATION DE LA SOCIÉTÉ, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.
 Article 1.
 Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui a pour objet l'exploitation de leurs charges des droits et avantages résultant tant de la concession du péage à percevoir sur le pont de la Haute-Chaine, qu'à Angers, qu'à la subvention accordée sous forme d'annuités à la ville d'Angers aux concessionnaires dudit péage.

Art. 2.
 La société prend la dénomination de Société du Pont de la Haute-Chaine, à Angers.

Le siège de ladite société est fixé à Paris.

Art. 3.
 La société commencera à partir du décret d'autorisation, et continuera jusqu'à l'expiration de la concession qui lui a été octroyée le 11 mai mil huit cent cinquante-quatre.

TITRE II.
APPORT SOCIAL. — ACTIONS.
 Art. 4.
 M. de Mieuille, dans les qualités qu'il agit, apporte à la société la concession du péage à percevoir sur le pont de la Haute-Chaine, le bénéfice du traité intervenu le dix-neuf janvier dernier entre la ville d'Angers et les concessionnaires du péage pour le service de la subvention accordée à ces derniers par la ville sous forme d'annuités, un des doubles duquel traité a été déposé pour minute à M. Mestayer, l'un des notaires soussignés, suivant acte reçu par lui et son collègue le 4 novembre dernier, le tout enregistré, et en outre des rentes totales de cent au pour sur l'Etat, portant les numéros 9938, 9939, 39272 et 39273, ensemble de deux cent vingt francs actives avec intérêts, les conventions mentionnées dans le traité, lesquelles quantes rentes sont actuellement déposées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à ce traité.

M. de Mieuille, au nom qu'il agit, déclare que ledit apport social est franc, quitte et libre de toutes dettes, charges et conditions autres que celles qui résultent du cahier des charges de l'autorisation, et du traité susmentionné, desquelles charges et conditions la société sera chargée à partir du jour où elle commencera, et M. de Mieuille s'oblige et engage les mandants à faire toutes les justifications nécessaires pour établir cette position à la première assemblée générale de la société anonyme qui sera convoquée dans les délais fixés par l'article 2. En conséquence, la société anonyme sera, par le fait et à dater du décret qui l'autorise, et subséquent dans tous les droits, actions dérivant du présent apport, sans en rien excepter.

Art. 5.
 Le fonds social se compose des objets apportés à la société par l'article 4 qui précède; il est divisé en quatre cent quatre-vingt parisi ou actions.

Chaque action donne droit à un quart cent quatre-vingtième dans l'actif social et rend passible de pareilles quotités dans les dépenses, mais sans que les actionnaires puissent jamais être engagés au-delà du montant de leurs actions.

Art. 6.
 Les quatre cent quatre-vingt actions appartenant aux sociétaires ci-après nommés, dans les proportions suivantes, savoir :

M. Baudouin, demeurant à Paris, rue des Cases, 9, 63 act.
 M. Adolphe Odiotte, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 30, 30 act.
 M. Baudouin, épouse de M. de Maille, demeurant au château de Jaligny, commune de Verrières, arrondissement de Baugé, 30 act.
 M. Michel de Saint-Albin, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 65, 423 act.
 M. Villet, demeurant à Paris, même ville, rue de la Ferme-Mathurin, 26, 21 act.
 M. Henri-Frédéric Fontenillat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, 50 act.
 M. Gasselmann, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, 50 act.
 M. A. Bouche, docteur-médecin à Nantes, 3 act.
 M. Marie de Mieuille, demeurant à Nevers, 3 act.
 M. Claire de Mieuille, demeurant à Angers, 3 act.
 M. Adèle Odiotte, demeurant aussi à Angers, 3 act.
 M. Marie de Buc, demeurant même ville, 3 act.
 M. Berthe Chevalier de la Petite Rivière, épouse de M. Mesnard de la Claye, demeurant à Luçon, 3 act.
 M. Anne Odiotte, épouse de M. Raimond de Montaur, demeurant à Saumur, 3 act.
 M. Lucie Odiotte, épouse de M. Ludovic Desmés de l'Isle, demeurant à Saumur, 3 act.
 M. Nathalie de la Bastière, demeurant à Nantes, 3 act.
 M. Lucie de Mieuille, épouse de M. de la Roche-Saint-André, demeurant même ville, 3 act.

Art. 7.
 Ce qui forme un total de 480 actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur et numérotées depuis 1 jusqu'à 480.

Elles sont tirées d'un registre à souche dont le tronçon est déposé au siège de la société.

Elles sont signées par le directeur et deux membres du conseil d'administration.

La transmission des actions au porteur s'opère par la simple remise du titre.

Les actions nominatives se transmettent conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Les présents statuts obligent et suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe, et la possession de l'action emporte adhésion auxdits statuts.

Art. 9.
 Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un titulaire pour une action. Si, par une

cause quelconque, plusieurs personnes ont droit à la propriété d'une action, elles seront tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles.

Art. 10.
 Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou de faire valoir la succession ou la liquidation de la faillite.

Dans aucun cas les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront être opposés aux autres actionnaires, ni faire ordonner aucun sequestre, ni requérir aucun inventaire. Ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés par l'assemblée générale, et à leurs auteurs auraient été tenus de le faire.

TITRE III.
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.
 Art. 11.
 Les affaires générales de la société sont administrées par un conseil composé de trois membres et ayant sous ses ordres un directeur.

Chaque membre du conseil d'administration aura droit à une voix, et sera titulaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et qui restent à cet effet déposées dans la caisse de la société.

Art. 12.
 Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer.

Leurs fonctions durent trois ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers d'année en année; les membres qui doivent sortir sont désignés par le sort, pour les deux premières années et ensuite par ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Chaque année le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Art. 13.
 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, et les convocations sont faites par le président; la présence de deux membres au moins est nécessaire; les délibérations sont prises à la majorité si l'unanimité n'est atteinte qu'une fois.

Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par les membres qui y ont pris part.

Art. 14.
 Le conseil d'administration a la gestion générale des affaires de la société.

Il représente vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont dirigées en son nom.

Il fait les recettes, et il y a toute dépense, il passe et arrête tous marchés, en poursuit l'exécution, il nomme et révoque tous les employés, règle les traitements et salaires, règle par ses instructions les opérations du directeur, approuve ou rejette ses propositions, il surveille sa gestion, il fait dresser les comptes provisoires de ses premiers mois de l'année, et ensuite dans le mois de décembre pour le second dividende résultant du compte définitif arrêté par l'assemblée générale.

Art. 15.
 Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, si les conventions, la gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 16.
 MM. de Saint-Albin, de Fontenillat et Baudouin sont nommés provisoirement membres du conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale qui se tiendra conformément à l'article 24 ci-après.

Art. 17.
 Le directeur est chargé des détails de la gestion sous l'autorité du conseil d'administration et en se conformant à ses délibérations. Il réside au siège de l'exploitation.

Il est nommé et peut être révoqué par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Il doit être propriétaire de cinq actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'expiration de ses comptes, et demeurent à cet effet déposées dans la caisse de la société.

Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale.

Le directeur ne devra jamais avoir en caisse plus de cinq cents francs, le surplus sera versé par lui, en compte courant, entre les mains du receveur-général d'Angers ou d'un banquier qui lui sera désigné par le conseil d'administration.

TITRE IV.
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.
 Art. 18.
 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de trois actions au moins. Les actions au porteur ne sont comptées que pour moitié dans la formation de la majorité.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de trois actions au moins. Les actions au porteur ne sont comptées que pour moitié dans la formation de la majorité.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, et qu'il ait été nommé par un acte en date avant la réunion. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé des actions qu'il a déposées avec indication des noms des actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, et qu'il ait été nommé par un acte en date avant la réunion. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé des actions qu'il a déposées avec indication des noms des actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, et qu'il ait été nommé par un acte en date avant la réunion. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé des actions qu'il a déposées avec indication des noms des actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, et qu'il ait été nommé par un acte en date avant la réunion. Il est délivré à chaque actionnaire un récépissé des actions qu'il a déposées avec indication des noms des actions.

Art. 19.
 Le bureau de l'assemblée se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs; le président est élu par le conseil d'administration, et, à son défaut, le membre le plus âgé du conseil, exercera les fonctions de président à l'assemblée générale; le plus jeune des actionnaires présents en sera de droit le secrétaire; les autres fonctions seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents.

Art. 20.
 Les délibérations sont prises à la majorité des voix; le nombre de voix de chaque membre est autant de voix qu'il possède de fois trois actions, soit par lui-même, soit comme mandataire, sans toutefois que le nombre de ses voix puisse jamais excéder cinq; quel que soit le nombre de ses actions.

Les délibérations seront établies sur un registre spécial, et les procès-verbaux seront signés par les membres du bureau.

Art. 21.
 L'assemblée générale se réunit de droit chaque année dans le courant du mois de décembre.

TITRE V.
ÉLECTIONS DE COMMISSAIRES ET PUBLICATIONS.
 Art. 22.
 A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siège de la société.

En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Art. 23.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE VI.
MODIFICATIONS AUX STATUTS.
 Art. 24.
 L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut modifier les présents statuts, d'après l'expérience qu'elle aura faite de leur exécution.

Dans tous ces cas, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et que les actionnaires composant l'assemblée réunissent dans leurs mains, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, les deux tiers plus une des actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE VII.
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.
 Art. 25.
 Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est tenu de reconnaître l'actif et le passif.

Dans tous ces cas, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et que les actionnaires composant l'assemblée réunissent dans leurs mains, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, les deux tiers plus une des actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE VIII.
ÉLECTIONS DE COMMISSAIRES ET PUBLICATIONS.
 Art. 26.
 A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siège de la société.

En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Art. 27.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent à Paris, dans l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites à la diligence de ce conseil par des avis insérés au moins quinze jours à l'avance dans un journal de Paris et dans un journal d'Angers désignés, conformément à la loi, pour la publication des annonces judiciaires.

Art. 22.
 Les assemblées générales ont pour objet :

1^o d'entendre le rapport et les conclusions du conseil d'administration sur la situation de la société, le résultat des comptes et le dividende à distribuer;

2^o d'approuver l'arrêté définitivement ces comptes pour l'examen desquels elle peut nommer des commissaires spéciaux, si elle le juge nécessaire;

3^o de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration et de fixer le dividende;

4^o de prononcer, dans la limite des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration;

5^o de nommer le directeur, de le révoquer, et de fixer ses appointements.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 24.
 La première réunion de l'assemblée générale aura lieu dans les six semaines qui suivront le décret d'approbation des présents statuts.

TITRE IX.
COMPTES ANNUELS. — RÉSERVES. — BÉNÉFICES.
 Art. 25.
 Chaque année, au onze novembre, les comptes sociaux seront faits par le directeur et arrêtés provisoirement par le conseil d'administration pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale avec les pièces à l'appui.

En outre, il sera fait par le directeur et le conseil, le onze mai, un compte provisoire qui sera ensuite compris dans le compte définitif du mois de novembre.

Sur le produit de la perception du péage, il sera prélevé les frais de perception et d'administration, le traitement du directeur et le coût des opérations et de l'entretien du pont.

Tous ces frais seront, autant que possible, réglés et acquittés tous les mois.

Art. 27.
 Le surplus composant les bénéfices sociaux sera réparti comme il suit :

Un vingtième sera attribué au fonds de réserve et l'excédent sera partagé entre toutes les actions par égales portions.

Les paiements s'en feront par les soins du directeur à deux époques, d'abord dans le mois de juin pour le compte provisoire basé sur le premier mois de l'année, et ensuite dans le mois de décembre pour le second dividende résultant du compte définitif arrêté par l'assemblée générale.

TITRE X.
LIQUIDATION.
 Art. 28.
 Le fonds de réserve est destiné à faire face à toutes les dépenses extraordinaires et imprévues; mais, dès que ce fonds atteint le chiffre de cinq mille francs, le présent affecté à sa création cessera pour avoir lieu de nouveau lorsque la réserve viendra à être épuisée.

TITRE XI.
LIQUIDATION.
 Art. 29.
 L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut modifier les présents statuts, d'après l'expérience qu'elle aura faite de leur exécution.

Dans tous ces cas, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et que les actionnaires composant l'assemblée réunissent dans leurs mains, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, les deux tiers plus une des actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE XII.
LIQUIDATION.
 Art. 30.
 Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est tenu de reconnaître l'actif et le passif.

Dans tous ces cas, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et que les actionnaires composant l'assemblée réunissent dans leurs mains, soit comme propriétaires, soit comme mandataires, les deux tiers plus une des actions.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

TITRE XIII.
LIQUIDATION.
 Art. 31.
 A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire est au siège de la société.

En cas de contestation, les actes de procédure devront être signifiés au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Art. 32.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XIV.
LIQUIDATION.
 Art. 32.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XV.
LIQUIDATION.
 Art. 33.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XVI.
LIQUIDATION.
 Art. 34.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

Art. 35.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XVII.
LIQUIDATION.
 Art. 35.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XVIII.
LIQUIDATION.
 Art. 36.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XIX.
LIQUIDATION.
 Art. 37.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XX.
LIQUIDATION.
 Art. 38.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXI.
LIQUIDATION.
 Art. 39.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXII.
LIQUIDATION.
 Art. 40.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXIII.
LIQUIDATION.
 Art. 41.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

Art. 42.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXIV.
LIQUIDATION.
 Art. 43.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXV.
LIQUIDATION.
 Art. 44.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXVI.
LIQUIDATION.
 Art. 45.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXVII.
LIQUIDATION.
 Art. 46.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXVIII.
LIQUIDATION.
 Art. 47.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXIX.
LIQUIDATION.
 Art. 48.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXX.
LIQUIDATION.
 Art. 49.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXXI.
LIQUIDATION.
 Art. 50.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXXII.
LIQUIDATION.
 Art. 51.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXXIII.
LIQUIDATION.
 Art. 52.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXXIV.
LIQUIDATION.
 Art. 53.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.

L'an mil huit cent cinquante-six, le dix septembre.

M. de Mieuille a signé avec les notaires, après lecture.

Enregistré à Angers, le treize septembre mil huit cent cinquante-six, folio 99, recto, case 1^{re}, reçu cinquantenaire d'un franc pour copie, signé de Champvaux.

Signé : MESTAYER.

TITRE XXXV.
LIQUIDATION.
 Art. 54.
 Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous mandataires sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte.

Acte fait à Angers, en la demeure de M. de Mieuille, comparant.